

LE SERVICE DES DÉCISIONS ANTICIPÉES - NEWS - N° 2

1. Décisions présentant un intérêt particulier

1.1. Décision 2016.083 du 25.04.2017 - Convention préventive de la double imposition – travail à domicile – absence d'établissement stable

La demande vise à obtenir la confirmation de l'absence d'établissement stable en Belgique dans le chef des sociétés du groupe Z suite au travail à domicile autorisé à certains travailleurs, résidents fiscaux belges, et ce conformément à la Convention préventive de la double imposition conclue entre la Belgique et le pays de résidence des sociétés (ci-après P).

Dans la situation présentée par le groupe Z, les employés de ces sociétés ne pourront travailler à domicile qu'un jour par semaine avec un maximum de 45 jours par an. Ces travailleurs disposeront toujours d'un bureau à leur disposition en P où leur activité devrait être majoritairement exercée. Les employés peuvent travailler pour leurs clients à domicile mais il est strictement interdit par la charte de travail à domicile de travailler sur / ou de conclure des contrats à domicile. Il est également fait expressément mention de cette interdiction sur l'addendum au contrat de travail qui doit être signé par l'employé qui souhaite volontairement adhérer à la politique de travail à domicile.

Dans un tel scénario (activité accessoire et intermittente au domicile du travailleur en Belgique et réel bureau en P où l'activité principale du travailleur est exercée), il peut être conclu que les sociétés n'auront pas d'établissement stable en Belgique.

1.2. Décision anticipée 2017.184 du 04.04.2017 – RDT Sicar Luxembourgeoise

Dans ce dossier, nous retiendrons essentiellement que :

- Le demandeur est une SICAR Luxembourgeoise qui qualifie comme une société d'investissement au sens de l'article 2, § 1er, al. 1, 5°, f, du CIR92 ;
- Les règles de distribution et de ventilation de revenus prévues à l'article 203, §2, al.2 du CIR92 peuvent s'apprécier par classe d'action (en l'espèce une classe d'action, spécifiquement créée pour les besoins de la fiscalité belge, privilégiant la distribution des bénéfices via la distribution de dividendes ordinaires).
- La règle de distribution annuelle d'au moins 90% des revenus recueillis, déduction faite des rémunérations, commissions et frais de l'article 203, §2, al.2 du CIR92 porte sur les revenus réellement perçus à l'exclusion des plus-values latentes.
- Sur la qualification de « bons » ou « mauvais » revenus, le texte actuel de l'article 203, §2, al.2 du CIR92, de par sa référence à l'article 192, §1er du CIR92, a pour conséquence que les sociétés d'investissement sont concernées par le délai de détention d'un an qui figure à l'article 192, §1er du CIR92 dans le cadre de la ventilation à fournir entre « bons » et « mauvais » revenus. Conséquences, selon le SDA :
 - o dans le cadre de la politique de distribution annuelle des revenus, il est entendu que les dividendes recueillis sur des participations détenues depuis moins d'un an constituent des « bons » revenus, mais que les plus-values qui auraient été réalisées sur des actions détenues depuis moins d'un an doivent être considérées comme des « mauvais » revenus ;

- o dans le cadre d'un rachat ou d'une liquidation, il est entendu que les dividendes recueillis de participations détenues depuis moins d'un an constituent des « bons » revenus, mais que les plus-values qui auraient été réalisées sur des actions détenues depuis moins d'un an doivent être considérées comme des « mauvais » revenus. Toutefois, en cas de rachat, il n'est pas tenu compte de la condition de détention d'un an inscrite à l'article 192, § 1er du CIR92, pour les plus-values latentes dès lors que la décision de demander le rachat des actions relève de la seule volonté de l'investisseur.
- La plus-value que l'investisseur soumis à l'ISoc peut réaliser sur les actions de la SICAR Luxembourgeoise demanderesse en les vendant sur le marché secondaire pourra, sur base de l'article 192, §1er du CIR92, faire l'objet d'une exonération proportionnelle à concurrence des « bons » revenus qu'elle contient. La ventilation qui doit être faite à cette occasion est identique à celle prévue à l'article 203, §2, al.2 du CIR92 pour le rachat d'actions propres par la SICAR.

1.3. Décision anticipée 2017.050 du 19.04.2017 Tax Shelter

Par rapport aux anciennes décisions Tax Shelter dans le secteur audiovisuel, les principales nouveautés sont :

- La répartition entre les dépenses directement liées et non directement liées à la production, des rémunérations des différentes fonctions de producteur :
 - o Constituent notamment des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation de l'œuvre éligible les rémunérations payées au manager de la production, au coordinateur post-production et au producteur exécutif ;
 - o Constituent notamment des dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation de l'œuvre éligible les rémunérations payées ou attribuées aux producteurs délégués, co-producteurs, producteurs associés ou autres non visées au article 194ter, §1, 8°, CIR 92 tant qu'elles s'inscrivent dans le plafond des 18% ; et qu'elles correspondent à des prestations effectives.

Il y a lieu de remarquer que la fonction de producteur délégué englobe : « la recherche de sources de financement jusqu'à la finalisation de l'œuvre audiovisuelle et la promotion de celle-ci en vue de sa commercialisation ».

Pour cette raison, le Service des décisions anticipées estime que la commission d'intermédiation qui sera payée à l'intermédiaire éligible est visée à l'article 194ter, §1er, al 1er, 9° dernier alinéa et fait dès lors partie de ces rémunérations plafonnées à 18% des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique.

- La loi ne prévoit pas une possibilité de recours systématique au délai de 6 mois (visé à l'art. 194ter, §1, dernier al., CIR92) antérieur à la date de signature de la convention cadre, mais un recours justifié.

Le fait de recourir tardivement à la recherche de fonds ne peut être admis comme justification. Ainsi, dans le cas où des conventions cadres ont été conclues pour couvrir des dépenses belges de postproduction, mais que finalement la postproduction ne se réalise pas en Belgique, il n'est pas possible d'utiliser cette rétroactivité pour valider des dépenses belges antérieures qui auraient été éligibles si les conventions cadres avaient été signées plus tôt.

Les exemples ci-après peuvent être admis en tant que justification :

- o disponibilité du réalisateur et/ou de comédiens-clés de chefs de postes importants – comme le réalisateur, le chef-opérateur, le manager de production ;
 - o saison de tournage nécessaire au respect du scénario ;
 - o disponibilités d'installations techniques – comme des studios de tournage – ou de décors importants.
- Le Service des décisions anticipées estime que le principe de remboursement de l'investisseur, dans le cas d'une œuvre éligible qui ne peut se réaliser pour des raisons non couvertes par une assurance, ne pose pas de problème avec l'article 194ter si le remboursement à l'investisseur se limite au remboursement de la totalité des sommes versées par lui et aux intérêts de retard qui lui seront applicables.

L'investisseur devra comptabiliser l'extourne de l'exonération fiscale obtenue temporairement dès le moment où il sera informé par le producteur ou le producteur délégué qui sera repris dans la convention cadre.

L'investisseur devra également avoir égard aux intérêts de retard prévus à l'article 194ter §7, al5 CIR 92.

LE SERVICE DES DÉCISIONS ANTICIPÉES - NEWS

2. Transactions présentées au SDA, mais non acceptées

2.1. Frais professionnels – intervention en chirurgie esthétique

Une société de management qui gère la carrière d'un artiste souhaite prendre en charge les frais relatifs à une intervention en chirurgie esthétique à la place de ce dernier.

S'agissant d'une opération chirurgicale de pure convenance qui doit être qualifiée de dépenses privées, la prise en charge par la société de management de ces dépenses privées induit la taxation d'un avantage de toute nature dans le chef de l'artiste.

2.2. Droits d'auteur

Monsieur « X » exerce la profession de notaire. Il a réalisé un programme « Excel » permettant d'établir des décomptes de frais relatifs aux différentes opérations dans lesquelles un notaire intervient.

De nombreux notaires utilisent déjà cette application « Excel ».

Monsieur « X » souhaite obtenir l'avis du SDA afin de savoir s'il peut bénéficier du régime des revenus de droits d'auteur visé à l'article 17, §1er, 5° CIR92.

Il a été considéré lors de l'analyse de ce dossier que ce type de programmes ne réunissait pas la condition d'originalité afin de pouvoir bénéficier de la protection sur les droits d'auteur reprise dans le Code de droit économique.

3. Point de contact-régularisation

Johny Piron, qui assurait depuis des années le rôle de coordinateur auprès du Point de contact régularisations, est depuis peu à la retraite. Pour les dossiers de régularisation néerlandophones, il sera remplacé par Lien Ongenae (lien.ongenae@minfin.fed.be – 0257/82.969) et pour les dossiers francophones par Sharon Boeykens (sharon.boeykens@minfin.fed.be – 0257/87.541).

LE SERVICE DES DÉCISIONS ANTICIPÉES - NEWS

4. Projets de demande

Les modèles de demande qui ont déjà été placés sur le site Web du SDA ont été accueillis positivement par les demandeurs et leurs conseillers.

Un nouveau modèle de demande, relative aux abandons de créance, a été publié récemment. Le modèle de demande relative aux plus-values internes a été retiré du site Web du SDA comme suite aux modifications légales introduites par la Loi-programme du 25 décembre 2016.

LE SERVICE DES DÉCISIONS ANTICIPÉES - NEWS

5. Avenants

Depuis quelques mois, le Collège du SDA a décidé que toute demande écrite d'avenant à une décision anticipée fera l'objet d'une réponse écrite du SDA, même si le contribuable se désiste de sa demande d'avenant. Le Collège du SDA a en effet constaté à plusieurs reprises que des contribuables introduisent une demande écrite d'avenant relative à une décision anticipée obtenue auparavant, et qui, lorsqu'ils pressentent que le point de vue du SDA ne va pas dans le sens souhaité souhaitent se désister de cette demande d'avenant.

Le Collège du SDA a dès lors décidé que les demandes écrites d'avenant ayant pour objet soit d'apporter des informations complémentaires à une situation ou à une opération initiale, soit de communiquer que des éléments essentiels de l'opération n'ont pas été réalisés de la manière décrite par le demandeur dans sa demande initiale de décision anticipée, feront l'objet d'une réponse écrite du Collège du SDA. Ce qui implique évidemment que le service de contrôle compétent sera, tout comme pour la décision anticipée concernée, informé de la réponse donnée par le Collège à la demande d'avenant.

LE SERVICE DES DÉCISIONS ANTICIPÉES - NEWS

6. Personnel

Un arrêt du Conseil d'Etat du 28 avril 2017 avait annulé l'arrêté de nomination des trois membres francophones du Collège. Par Arrêté Royal du 2 juillet 2017, Madame Véronique Tai, Messieurs Bataille et Riga ont été désignés comme membres du Collège du Service des Décisions Anticipées en matière fiscale, avec effet au 1er juillet 2017 (Moniteur Belge du 6 juillet 2017).

Nous souhaitons la bienvenue dans notre service à Marc Dupont (marc.dupont@minfin.fed.be – 0257/93.888) comme coordinateur pour les dossiers droits d'enregistrement et de succession relevant de la compétence de Véronique Tai et à Sibel Aydogan (sibel.aydogan@minfin.fed.be – 0257/50.208) qui renforcera l'équipe de Luc Saliën.